



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale

des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-1182 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE
DE LA CHASSE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON
CYNÉGÉTIQUE 2024-2025**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 modifiant l'article R424-8 du Code de l'environnement permettant dès à présent au préfet d'étendre la période de chasse du sanglier avec une date de fermeture au 31 mai ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 08 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 et ses modifications ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/24-1181 de mai 2024 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2024-2025 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 05 avril 2024 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Dordogne du 09 avril 2024 au 30 avril 2024, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Sur** proposition de la directrice adjointe chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É :

Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne

L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 08 septembre 2024 à 08 h 00.

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2025 à 18 h 00.

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour les espèces suivantes : lièvre brun, bécasse des bois, canard colvert et colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse pour la chasse à tir

GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPÈCES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
OISEAUX			
PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)	08 septembre 2024	24 novembre 2024	Les dimanches et jours fériés.
FAISAN et FAISAN VÉNÈRE (*) (**)	08 septembre 2024	26 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
MAMMIFÈRES			
LAPIN DE GARENNE	08 septembre 2024	29 janvier 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
LIÈVRE BRUN	06 octobre 2024	8 décembre 2024	Les dimanches, mercredis et jours fériés. Plan de gestion cynégétique départemental fixé par le SDGC.
BLAIREAU	08 septembre 2024	26 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
RENARD	08 septembre 2024	28 février 2025	- Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés : tout mode de chasse confondu. - Les mardis, jeudis et vendredis : uniquement à l'approche et à l'affût.
Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)	08 septembre 2024	28 février 2025	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport.

* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la société centrale canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération des chasseurs de la Dordogne.

** voir article 5 "chasses commerciales"

GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CHEVREUIL DAIM Approche - Affût	1 ^{er} juin 2024 (anticipée jusqu'au 07 septembre*)	28 février 2025	Tous les jours. Entre le 1 ^{er} juin et le 07 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 08 septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours.
SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} juin 2024 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2025	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue 1 ^{er} juin 2024 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2024	Tous les jours
	Battue 15 août 2024	31 mars 2025	Tous les jours.

Battue	1 ^{er} juin 2024 (anticipée jusqu'au 14 août*)	14 août 2024	Tous les jours
Battue	15 août 2024	31 mars 2025	Tous les jours.

SANGLIER Approche - Affût	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse. Uniquement pour la protection des semis. Sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	Battue	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025

CERF ELAPHE Approche - Affût	28 septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
	Battue	12 octobre 2024	26 février 2025
MOUFLON Approche - Affût	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
	Battue	29 septembre 2024	23 février 2025

* En période anticipée, une autorisation individuelle délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
BECASSE CANARD COLVERT	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
PIGEON RAMIER et COLOMBIN	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

*** arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

Article 3 : Période pour la vénerie sous terre du blaireau.

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 (R424-4 et 424-5 du code de l'environnement).

Dans les zones à risque liées à la tuberculose bovine, la vénerie sous terre est réglementée dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage.

Article 4 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

📌 Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût des oiseaux classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :
« une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef-lieu de département).

📌 Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces.

La chasse est autorisée :

- de 06 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 08 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 08 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 08 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 08 h 00 à 18 h 00 **en février** ;
- de 08 h 00 à 18 h 30 **en mars**.

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 6 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage.

Article 6 : Cas des chasses commerciales

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) sont autorisées tous les jours pour les espèces faisans et perdrix de l'ouverture générale à la fermeture générale de la chasse, aux heures fixées dans l'article 4 du présent arrêté.

Pour la perdrix, entre le 25 novembre 2024 et le 28 février 2025, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 08 janvier 2014 pourront être chassés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, les maires des communes de la Dordogne, la directrice départementale des territoires de la Dordogne par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux, le 28 mai 2024

Le préfet de la Dordogne,

